

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Ville de Dijon, Place de la Libération CS 73310 21033 Dijon cedex, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2022,

D'une part,

MS Amlin Insurance SE, société européenne de droit belge, au capital de 1.321.489 euros, dont le siège social est situé 37 Boulevard Roi Albert II 1030 Bruxelles (Belgique), immatriculée à la BCE (Banque-Carrefour des Entreprises) à Bruxelles sous le numéro 0644 921 425, dont la succursale française, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 815 053 483, est située 58 bis, rue La Boétie, 75008 Paris, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

De deuxième part,

ET :

Le Préfet de la Côte-d'Or, demeurant 53, rue de la Préfecture, 21041 Dijon.

De troisième part,

ci-après dénommées ensemble « Les Parties »

APRES QU'IL AIT ETE PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

1. Le 1^{er} décembre 2018, des manifestations de « Gilets jaunes » organisées à Dijon et notamment dans le centre de Dijon ont dégénéré en dégradations.

Au cours de ces manifestations, des individus ont entassé des cartons contre une porte d'entrée secondaire du Palais des Ducs abritant la Mairie de Dijon, et les ont incendiés.

L'incendie a provoqué la quasi-destruction de la porte d'entrée dite Porte de l'escalier du Roi.

Les individus ont également mis le feu à des décorations de Noël (guirlandes lumineuses et arbres divers de type sapin), installées sur les grilles d'entrée de la cour d'honneur du Palais des Ducs.

La Ville de Dijon a déposé plainte le 4 février 2019 auprès des services de Police de Dijon (PV n°2018/015807).

Les dommages s'élèvent à la somme de 25.276,61 euros.

La Ville de Dijon a été indemnisée par son assureur, la compagnie MS Amlin Insurance SE, de la somme de 5.959,92 euros au titre de l'indemnité immédiate et de la somme de 4 830,53 euros au titre de l'indemnité différée.

2. La société MS Amlin Insurance SE a exercé un recours préalable à l'encontre de l'Etat.

Par courrier du 24 septembre 2019, le Préfet de la Côte-d'Or a accusé réception de la demande indemnitaire de la société MS Amlin Insurance SE et sollicité la communication de la quittance subrogatoire signée.

Suivant courriel du 7 octobre 2019, la société MS Amlin Insurance SE a transmis en réponse la quittance signée.

Selon courrier du 12 novembre 2019, le Préfet de la Côte-d'Or a, à nouveau, demandé la quittance signée, - le relevé d'identité bancaire du compte bancaire sur lequel a été opéré le remboursement - à la Ville de Dijon.

Par courriel du 20 novembre 2019, la société MS Amlin Insurance SE a adressé au Préfet de la Côte-d'Or la quittance subrogatoire signée, les preuves de règlement et son relevé d'identité bancaire.

Suivant courrier du 12 mars 2020, le Préfet de la Côte-d'Or a sollicité à nouveau la quittance signée et l'envoi de la facture des soixante-six arbres détruits lors des manifestations.

Selon courriel du 6 mars 2020, la société MS Amlin Insurance SE a transmis l'ensemble des éléments afin d'obtenir le versement de la somme de 25. 276,61 euros.

En l'absence de réponse, le Conseil de la Ville de Dijon et de la société MS Amlin Insurance SE a pris attache avec ce dernier par courriel du 19 mai 2021, lui joignant tous les documents utiles pour procéder à l'indemnisation réclamée.

3. Le 19 juillet 2021, le Préfet de la Côte-d'Or a rejeté implicitement ce recours.

3

Par requête introductive d'instance, enregistrée le 10 septembre 2021, la société MS Amlin Insurance SE et la Ville de Dijon ont saisi le Tribunal administratif de Dijon afin de solliciter :

- la condamnation de l'Etat à leur payer les sommes suivantes :
 - 25.276,61 euros à titre indemnitaire ;
 - 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, outre les dépens.
- la communication d'éléments concernant la manifestation.

4. C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées et ont convenu de ménager au différend les opposant une issue transactionnelle, moyennant des concessions réciproques.

Article 1^{er} – Objet de la transaction

La présente transaction a pour objet et pour effet de mettre un terme définitif au différend opposant les parties et relatif à l'indemnisation de la Ville de Dijon et de la société MS Amlin Insurance SE pour les conséquences dommageables de la manifestation des Gilets jaunes du 1^{er} décembre 2018 dans la Ville de Dijon.

Article 2 – Engagements des parties

1. Le Préfet de la Côte-d'Or s'engage à indemniser la Ville de Dijon et la société MS Amlin Insurance SE par le paiement de la somme totale de vingt mille six cent soixante seize euros et onze centimes euros (20.676,11 euros), tous postes de préjudices confondus et ce, à titre d'indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive.

Cette somme sera payée par virement bancaire sur le compte CARPA du Conseil de la Ville de Dijon et de la société MS Amlin Insurance SE dans un délai maximum de quatre mois à compter de la signature du présent protocole par les trois parties.

2. La Ville de Dijon et la société MS Amlin Insurance SE se déclarent forfaitairement et intégralement remplies de tous leurs droits et déclarent expressément n'avoir plus aucune demande à formuler à l'égard du Préfet de la Côte-d'Or au titre du litige précité.

Elles renoncent à tous recours à l'encontre du Préfet de la Côte-d'Or au titre du litige précité.

La Ville de Dijon et la société MS Amlin Insurance SE s'engagent à se désister de leur instance et de leur action pendante par-devant le Tribunal administratif de Dijon sous le numéro 2200474-1 dans un délai maximum de deux semaines à compter de la réception de l'indemnité.

Les parties renoncent, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable, à tout recours, instance, réclamation ou contestation née ou à naître qui trouverait sa cause ou son fondement, direct ou indirect, lié au litige précité, à l'exception d'éventuels recours visant à l'exécution ou à l'interprétation du présent protocole.

Article 3 – Nature du protocole – Autorité de la chose jugée

La présente transaction, que les parties s'engagent à exécuter de bonne foi, est conclue sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code Civil, et plus précisément sur le fondement de l'article 2052 dudit code.

La présente transaction est conclue à titre forfaitaire et définitif, les parties renonçant à toutes réclamations de quelque nature que ce soit, entre elles, à propos des faits ayant donné lieu à la présente transaction.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance du caractère transactionnel du présent protocole, lequel constitue un tout indivisible et déclarent accepter en pleine connaissance des circonstances de la cause et des droits auxquels elles pouvaient prétendre.

Les parties reconnaissent avoir disposé du temps et des conseils nécessaires à la conclusion de la présente transaction.

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent accord est libre et traduit leur volonté éclairée. 5

Le présent protocole pourra être homologué à la requête de la partie la plus diligente.

Article 4. – Confidentialité

Les parties s'engagent à conserver au présent protocole un caractère strictement confidentiel et à ne pas en faire état, sauf à le produire en cas de nécessité devant les représentants des administrations fiscales et des organismes sociaux, et devant les tribunaux.

Par ailleurs, chacune des parties s'engage à ne transmettre à des tiers aucune information de nature à nuire à l'une ou l'autre des parties.

Article 5. – Entrée en vigueur du protocole - Election de domicile

Le protocole entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les quatre parties, ou en cas de signature à des dates différentes, à la date à laquelle est apposée la dernière signature.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile aux adresses mentionnées en tête et s'obligent à s'informer mutuellement de tout changement d'adresse.

Article 6. – Frais

Chaque partie conserve à sa charge l'ensemble des frais de procédure et honoraires qu'elle a engagé notamment ceux au titre de la négociation et la rédaction du présent protocole.

Fait à Paris, en trois exemplaires originaux,

Le _____

Pour la Ville de Dijon¹

Le _____

Pour la société MS Amlin Insurance SE¹

Le _____

Pour le Préfet de la Côte-d'Or¹

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé. Bon pour transaction définitive, irrévocable et forfaitaire dans les termes ci-dessus énoncés ».